

Décision n° 2024-052 du 4 juillet 2024

portant abrogation de la décision n°2020-007 du 23 janvier 2020 relative à la transmission d'informations par les exploitants d'aménagements routiers

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-2 et L. 3114-11 ;

Vu la décision n° 2020-068 du 15 octobre 2020 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports ;

Le collège en ayant délibéré le 4 juillet 2024 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. L'article L. 3114-11 du code des transports dispose que l'Autorité « *peut, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les personnes exerçant un contrôle sur l'exploitation des aménagements, par les exploitants de ces aménagements ou par les autres fournisseurs de services aux entreprises de transport public routier dans ces aménagements. Les exploitants et les autres fournisseurs sont tenus de lui fournir toute information statistique concernant l'accès, l'utilisation, la fréquentation et les services délivrés ainsi que les informations économiques, financières et sociales correspondantes* ».
2. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 1264-2 du code des transports, pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité, d'une part, « *dispose d'un droit d'accès [...] aux informations économiques, financières sociales et nécessaires* » auprès « *des exploitants des aménagements relevant de l'article L. 3114-1* », d'autre part, peut « *recueillir toutes les informations utiles* » auprès des mêmes exploitants.
3. Les dispositions précitées permettent à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions susmentionnées, sans que ces dernières puissent s'y soustraire en invoquant le secret des affaires.
4. En application de ces dispositions, l'Autorité a adopté, le 23 janvier 2020, la décision n° 2020-007 qui impose la transmission régulière d'informations par les exploitants d'aménagements routiers.
5. Ainsi l'Autorité collecte-t-elle tous les ans des informations relatives aux investissements, à la gestion financière et à la fréquentation des aménagements de transport routier inscrits au registre public des gares routières et autres aménagements routiers¹.
6. Toutefois, l'Autorité constate que le format de collecte de ces données n'est plus adapté à ses besoins, s'agissant tant des périmètres des exploitants concernés que des données collectées. Elle souhaite donc cibler davantage ses collectes en mettant fin à l'obligation de transmission régulière et systématique d'informations par les exploitants d'aménagements de transport routier.
7. Elle continuera cependant, sur le fondement de l'article L. 1264-2 du code des transports précité, à réaliser de façon ponctuelle des collectes plus ciblées et détaillées auprès des exploitants d'aménagements routiers.

¹ Le périmètre des aménagements de transport routier dont les exploitants sont assujettis à l'obligation de transmettre les informations attendues par l'autorité conformément à la décision n° 2020-007 du 23 janvier 2020 couvre l'ensemble des aménagements pour lesquels les exploitants sont assujettis à l'obligation de déclaration au registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévus à l'article L. 3114-10 du code des transports, en application de la décision n° 2020-068 du 15 octobre 2020.

DÉCIDE

Article 1^{er} La décision n° 2020-007 du 23 janvier 2020 est abrogée.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 4 juillet 2024

Présents : Monsieur Thierry Guimbaud, président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le Président

Thierry Guimbaud